



PROJET

Règlement intérieur de l'association « BUISSON MON VILLAGE » Adopté par l'assemblée générale constitutive du 2015

Article 1 Constitution et Dénomination

L'association est multi-activités. Il est créé plusieurs commissions à l'intérieur de l'association avec un minimum de 2 membres. Tout membre de l'association peut proposer la mise en place d'une activité spécifique avec l'agrément du conseil d'administration. La dissolution d'une activité doit être validée par la majorité des membres du conseil d'administration et rapportée à l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice.

Il est créé ce jour:

- une commission **COMITE des FETES et Festivités** dont la mission phare sera d'**organiser la fête votive** annuelle du village, La St Jean, le Téléthon.
- une commission Boules et Jeu Provençal dont la mission sera d'organiser des rencontres amicales ou officielles, notamment dans le cadre de la fête votive.
- une commission Randonnées/VTT/Cyclotourisme dont la mission sera d'organiser une à deux manifestations annuelles
- une commission Foires et Marchés dont la mission sera d'organiser une à deux journées de promotion des produits régionaux.
- une commission Information chargée de la rédaction d'une publication périodique, de la mise à jour du site internet.

Article 2 Principes et Fonctionnement

Le principe de solidarité et d'entraide entre sections est le moteur principal de l'association.

Lorsqu'une section organise une manifestation les membres des autres sections apportent leur aide.

Lorsqu'une autre association du village organise une manifestation, l'association apporte son aide à la demande. L'association s'oblige à ne pas s'ingérer dans l'organisation ou la politique et stratégie des autres associations du village.

Article 3 Membres fondateurs actifs

Sont considérés comme membres fondateurs actifs toutes les personnes physiques présentes à l'assemblée générale constitutive, ayant adhéré aux présents statuts et règlement intérieur de l'association et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Article 4 Membres de droit

Sont considérés comme membres de droit 2 conseillers municipaux proposés par la commune de BUISSON sans forme particulière ni conditions.

Article 4 Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de leur cotisation annuelle. **Ce point du règlement ne s'applique pas aux membres de droit.**

Article 5 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le refus de comportement solidaire, le refus d'entraide entre sections;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de

présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. **Ce point du règlement ne s'applique pas aux membres de droit**

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 6 Cotisation Adhésions

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. **Les membres de droit sont exonérés de cotisation.** La cotisation annuelle est fixée par le bureau et soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Pour l'année 2016 la cotisation est fixée à 10 € par membre actif.

Un registre des adhésions et des cotisations sera tenu à jour par le bureau, il sera consultable par chaque membre de l'association.

Article 7 Affiliations

Les affiliations auprès des diverses fédérations nationales, régionales ou départementales en corrélation avec l'objet social ont pour but de garantir une meilleure sécurité administrative et juridique à l'association dans ses actes au quotidien. Les affiliations permettent aussi de disposer d'une base de données importante nécessaire à l'organisation des manifestations. Les affiliations seront soumises à l'assemblée générale annuelle.

Article 8 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les collectivités locales, maire et conseillers municipaux délégués notamment, sont invités à l'assemblée générale en tant que membres de droit.

1. Votes des membres présents

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Quinze pour cent (15%) des membres électeurs doivent être présents ou représentés pour valider les délibérations.

Les membres présents votent à bulletin secret. Toutefois, un vote à main levée peut être demandé par la majorité des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article. Chaque mandataire ne peut être porteur que de 2 pouvoirs nominatifs.

3. Votes par correspondance

Votes interdits, article 7 des statuts

Article 9 Gestion Direction

L'association se dote d'un bureau renouvelable tous les ans pour pourvoir à la gestion au quotidien ainsi qu'aux actes de direction. Ce bureau est constitué d'un(e) Président(e), **de deux Vice Présidents(es)**, d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Secrétaire Adjoint(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Trésorier(e) Adjoint(e), des divers membres actifs constituant les commissions.

Article 10– Indemnités de remboursement.

Les membres adhérents peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'activité de l'association et sur justifications après contrôle et validation des membres du bureau.

Article 11 – Commission de travail, comité de lecture.

Des commissions de travail et comité de lecture peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 12– Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau à la majorité des membres.

Article 13 Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale constitutive tenue à BUISSON le 2015 sous la présidence de _____ assisté de _____

Pour le bureau de l'association,

Nom, Prénom, Nationalité, Profession
Fonction dans l'association, Signature

Nom, Prénom, Nationalité, Profession
Fonction dans l'association, Signature